



DOCTR'in

La lettre d'information de Mazars sur l'actualité comptable

Sommaire

02	Edito
02	Brèves IFRS
07	Brèves Europe
08	Brèves France
09	Demande d'information de l'IASB relative à l'évaluation <i>a posteriori</i> de l'application de la norme IFRS 9 – partie classement et évaluation
16	Recommandations de l'ESMA et de l'AMF pour l'arrêté des comptes 2021
27	La Doctrine au quotidien

Edito

Fin octobre, l'autorité de supervision des marchés financiers en Europe, l'ESMA, a publié ses priorités communes au niveau européen en vue de l'arrêté des comptes 2021. Dans la foulée, le régulateur français, l'AMF, publiait ses recommandations, lesquelles s'appuient très largement sur celles de l'ESMA.

Sans surprise, les régulateurs attirent l'attention des sociétés sur le suivi des impacts de la crise sanitaire, variables selon les activités et les géographies. Sans surprise également tant le sujet fait l'objet d'une actualité intense à tous niveaux, le lien entre les risques climatiques et les états financiers est la nouveauté des recommandations de fin d'année. Les enjeux climatiques auxquels les entreprises sont confrontées, et qui conduisent nombre d'entre elles à prendre des engagements forts pour le futur, doivent ainsi être appréhendés de manière cohérente dans toute la communication des groupes et plus uniquement au niveau du reporting extra-financier.

Marie Seiller, la Directrice des Affaires Comptables de l'AMF, aura l'opportunité de s'exprimer sur ce sujet lors d'un webinaire gratuit qui aura lieu le 19 novembre de 11h à 12h30 et qui sera consacré aux principaux enjeux pour l'arrêté des comptes en normes IFRS au 31 décembre 2021. Retrouvez toutes les informations pratiques dans la rubrique La Doctrine au quotidien, à la fin de ce numéro, en espérant vous compter parmi les participants à ces webinaires !

Brèves IFRS

Agenda decision de l'IFRS IC sur la TVA non récupérable sur contrat de location

Le comité d'interprétation des IFRS (IFRS IC) avait été saisi d'une question portant sur le fait de savoir si la TVA non récupérable sur les paiements de location, soit en raison de la nature du bien loué, soit en raison de la situation du redevable, faisait ou non partie des paiements de location.

Au cours de sa réunion de septembre, l'IFRS IC a rediscuté cette question à la lumière notamment des lettres de commentaires reçues suite à la publication d'une décision d'agenda provisoire, et a décidé de ne pas inscrire ce sujet à son programme de travail au motif qu'il n'y a

pas de preuve suffisante du caractère répandu et significatif du sujet.

L'*agenda decision* de l'IFRS IC, qui ne contient par conséquent aucun élément d'analyse, a été entérinée par l'IASB (*International Accounting Standards Board*) lors de sa réunion d'octobre 2021, et publiée au travers d'un addendum à l'IFRIC Update de septembre (accessible [ici](#)).

Pour rappel, la question de la TVA non récupérable sur contrat de location s'est posée en France. Dans notre environnement réglementaire, il a été conclu (existence d'un consensus de place) que la TVA sur contrat de location n'est pas un élément de loyer dans la mesure où elle n'est pas un élément de rémunération du bailleur et ne résulte pas d'une négociation du contrat de location entre les parties, mais s'impose à eux du fait de législation fiscale.

Dans cet environnement précis, la TVA non récupérable sur contrat de location n'est donc pas incluse dans l'évaluation de la dette locative du preneur, mais elle entre dans le champ d'application de l'interprétation IFRIC 21, et est à ce titre comptabilisée en charges au moment de la survenance du fait générateur de l'obligation de s'acquitter de la TVA.

L'IFRS IC rend sa décision sur le traitement ultérieur de bons de souscription d'actions classés initialement en passifs financiers

A la suite de la validation par l'IASB en octobre, l'IFRS IC a publié une décision définitive (disponible [ici](#)) relative au traitement de bons de souscription d'actions (*warrants*) classés en passifs financiers lors de leur comptabilisation initiale. La question portait sur la possibilité, pour l'émetteur, de reclasser ces dérivés en capitaux propres ultérieurement.

Les *warrants* visés offraient à leurs détenteurs le droit d'acheter un nombre fixe d'instruments de capitaux propres de l'émetteur pour un prix d'exercice variable sur la première partie de vie du contrat, mais devenant fixe à compter d'une date future et restant fixe pour la durée résiduelle du contrat. Les *warrants* étaient initialement classés en passifs financiers, du fait de la variabilité du prix d'exercice ne respectant pas le critère du « *fixed for fixed* » (i.e. échange d'un montant fixe de trésorerie contre un nombre fixe d'instruments de capitaux propres) d'IAS 32.16 conditionnant un classement en capitaux propres.

La question portait sur la possibilité de reclasser ces dérivés ultérieurement en capitaux propres, une fois le prix d'exercice fixé, dans la mesure où le critère du « *fixed for fixed* » serait alors respecté

postérieurement à leur comptabilisation initiale.

Dans sa décision, le Comité d'interprétation des normes IFRS observe que la norme IAS 32 ne traite pas du cas de reclassement de passifs financiers en instruments de capitaux propres après la comptabilisation initiale lorsque les termes contractuels de l'instrument ne sont pas modifiés, et que de telles questions peuvent se poser en d'autres circonstances.

Néanmoins, le sujet du reclassement d'instruments par l'émetteur a été identifié comme l'un des enjeux pratiques devant être traité au sein du projet *Financial Instruments with Characteristics of Equity* (FICE). Le Comité a donc proposé d'intégrer ce sujet au projet FICE pour lequel un exposé sondage est prévu à une date non communiquée dans le programme de travail de l'IASB.

5^{ème} compilation des agenda décisions de l'IFRS IC

Le 28 octobre, la Fondation IFRS a publié la 5^{ème} compilation des *agenda decisions* de l'IFRS *Interpretations Committee* (IFRS IC) prises entre avril 2021 et octobre 2021. Cette compilation est disponible [ici](#).

Les décisions reprises dans ce document portent sur les normes suivantes :

- IFRS 9 – Instruments financiers ;
- IFRS 16 – Contrats de location ;
- IAS 2 – Stocks ;
- IAS 10 – Événements post-clôture ;
- IAS 19 – Avantages du personnel ;
- IAS 32 – Instruments financiers : Présentation.

Poursuite des redélibérations sur le projet Présentation des états financiers

Lors de sa réunion d'octobre, l'IASB (*International Accounting Standards Board*) a poursuivi ses redélibérations relatives à l'exposé-sondage de décembre 2019 visant principalement à remplacer la norme IAS 1 sur la présentation des états financiers.

Les sujets discutés sont les suivants :

- classement et présentation des produits et des charges liés aux entreprises associées et aux coentreprises dans le compte de résultat ;
- présentation des charges d'exploitation dans le compte de résultat et informations à fournir dans les notes annexes ;
- résultat d'exploitation avant amortissement (« *operating profit or loss before depreciation and amortisation* ») en tant que sous-total spécifié du compte de résultat.

Classement et présentation des produits et des charges liés aux entreprises associées et aux coentreprises au compte de résultat

Pour mémoire, l'exposé-sondage de décembre 2019 prévoyait que la quote-part dans le résultat net des entreprises associées et coentreprises intégrées aux activités principales de l'entité (« *Share of profit or loss of integral associates and joint ventures* ») serait présentée après le résultat opérationnel tel que défini par l'IASB dans ce projet de texte, en lien avec la nouvelle catégorie Exploitation du compte de résultat. La quote-part dans le résultat net des autres entités mises en équivalence (« *Share of profit or loss of non-integral associates and joint ventures* ») serait présentée au sein du résultat net avant financement et impôt,

dans la catégorie Investissement. IFRS 12 devait être amendée afin de fournir des éléments méthodologiques permettant de procéder à la distinction entre « *integral* » et « *non-integral* ».

Cette distinction, et le classement au compte de résultat des produits et des charges pour les entités mises en équivalence, étaient loin de faire l'unanimité, comme l'a montré l'analyse des lettres de commentaires reçues par l'IASB (cf. DOCTR'in n°171 de décembre 2020).

Les redélibérations qui ont eu lieu en octobre ont débouché sur les décisions provisoires suivantes (prises à l'unanimité) :

- confirmation de la proposition d'exiger d'une entité qu'elle classe les produits et les charges liés aux entreprises associées et aux coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence en dehors de la catégorie Exploitation du compte de résultat ;
- retrait de la proposition d'exiger d'une entité qu'elle présente le sous-total « *Share of profit or loss of integral associates and joint ventures* » ; et
- retrait de la proposition d'exiger d'une entité qu'elle identifie et présente les produits et les charges des entreprises associées et coentreprises intégrées séparément des produits et des charges des entreprises associées et coentreprises non intégrées.

A une très courte majorité (le Président de l'IASB ayant eu à faire jouer son droit de vote prépondérant), l'IASB a également décidé de manière provisoire que les produits et les charges liés aux entreprises associées et aux coentreprises

comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence seraient présentés après le nouveau sous-total obligatoire de résultat d'exploitation et avant le nouveau sous-total obligatoire de résultat net avant financement et impôt. L'IASB a toutefois reporté à une date ultérieure le fait de décider d'inclure ces éléments dans la catégorie Investissement, dans l'attente d'une discussion sur la définition de cette catégorie. Si le résultat net avant financement et impôt devrait inclure les catégories Exploitation et Investissement du compte de résultat et la ligne unique de produits et de charges afférents aux entités mises en équivalence, il y a donc encore une incertitude quant au niveau du compte de résultat où sera présentée cette ligne.

Présentation des charges d'exploitation dans le compte de résultat et informations à fournir dans les notes annexes

Pour rappel, l'exposé-sondage de décembre 2019 prévoyait, dans le cadre des propositions de l'IASB relatives à l'agrégation / la ventilation de l'information :

- d'interdire de présenter les charges opérationnelles au compte de résultat de façon « mixte », c'est-à-dire à la fois par nature et par fonction, ce choix n'étant pas un choix « libre » pour l'entreprise mais devant être opéré en considérant un ensemble de facteurs proposés par le normalisateur ;
- dans le cas où l'entreprise opérerait pour une présentation par fonction, d'exiger que l'entreprise fournisse en annexe une information sur la décomposition des charges opérationnelles par nature. Le niveau de détail de cette information ne serait plus à la discrétion de l'entreprise, tel qu'autorisé actuellement par IAS 1, l'exposé-

sondage exigeant une analyse complète par nature de l'ensemble des charges opérationnelles (sans toutefois exiger une vision « matricielle » des charges opérationnelles).

Là encore, les propositions de l'IASB étaient loin de faire l'unanimité, avec une opposition assez marquée entre les utilisateurs des états financiers d'une part, globalement favorables à ces propositions, et les préparateurs d'autre part, globalement opposés.

Sur ces sujets sensibles, l'IASB a essentiellement posé des jalons pour des arbitrages futurs en décidant d'explorer :

- le maintien de la proposition d'exiger qu'une entité analyse et présente, au compte de résultat, les charges d'exploitation selon leur nature ou leur fonction ;
- le retrait de la proposition d'interdiction d'une présentation mixte en la remplaçant par la fourniture d'un guide d'application afin d'améliorer la comparabilité et de contribuer à une image fidèle ; et
- le maintien de la proposition de fournir un guide d'application auquel l'entité pourra se référer pour présenter ses charges d'exploitation de la façon la plus pertinente (quitte à ce que ce guide soit amendé en cas d'interdiction d'une présentation mixte).

L'IASB a par ailleurs décidé de manière provisoire, en cas de présentation des charges d'exploitation par fonction :

- d'étudier la possibilité de compléter l'exposé-sondage d'un guide méthodologique spécifique sur la manière de regrouper ou ventiler au compte de résultat les charges

d'exploitation selon l'activité à laquelle elles se rapportent, afin d'affecter ces charges aux différents fonctions identifiées ;

- de ne pas développer une définition du poste « coût des ventes » (qui est pourtant une ligne à présenter de manière séparée au compte de résultat en cas d'application de cette méthode de présentation des charges d'exploitation) ;
- d'explorer la possibilité de fournir un guide méthodologique permettant d'expliquer que le coût des ventes inclut, *a minima*, le coût des stocks (si applicable), calculé en application d'IAS 2.

Si l'IASB a également décidé provisoirement de ne pas explorer la possibilité d'octroyer un allègement partiel du coût que représenterait le fait de présenter en annexe une analyse complémentaire par nature des charges d'exploitation lorsqu'une entité a retenu une présentation par fonction au niveau du compte de résultat, le *Board* a remis à plus tard le fait de décider de l'étendue précise des informations qui devraient être fournies dans ce cadre et s'appuiera, le moment venu, sur une analyse détaillée du *feedback* reçu sur ce sujet.

Résultat d'exploitation avant amortissement

Pour mémoire, l'IASB avait identifié dans l'exposé-sondage de décembre 2019 des sous-totaux spécifiés, c'est-à-dire des sous-totaux non obligatoires du compte de résultat qui ne sont pas des mesures de la performance choisies par la direction (« *Management performance measures* » ou MPM – cf. redélibérations à ce sujet dans DOCTR'in n°174, 177 et 179, de mars, juin et septembre 2021 respectivement). Le « le résultat d'exploitation avant amortissement »

(« *operating profit or loss before depreciation and amortisation* » en anglais) avait été identifié comme un sous-total spécifié. Par ailleurs, l'IASB avait indiqué dans son appel à commentaires qu'il ne proposait pas de définition de l'agrégat EBITDA (« *earnings before interest, tax, depreciation and amortisation* »), pourtant fréquemment utilisé dans la communication financière des groupes. En pratique, dans certaines situations, selon la définition de l'EBITDA retenue par un Groupe, le sous-total spécifié de résultat d'exploitation avant amortissement pourrait être égal à l'EBITDA, l'EBITDA n'étant alors pas une MPM. Dans d'autres, ces deux sous-totaux du compte de résultat pourraient être différents.

Lors de la réunion d'octobre, l'IASB a provisoirement décidé de modifier le libellé et donc la signification du sous-total spécifié présenté ci-dessus et initialement listé dans l'exposé-sondage, en ajoutant une mention permettant d'exclure de ce sous-total les dépréciations d'actifs dans le champ d'IAS 36. Ce sous-total spécifié s'intitulerait ainsi désormais « *operating profit or loss before depreciation, amortisation, and specified impairments* ».

L'IASB a également provisoirement décidé de ne pas interdire explicitement l'utilisation du terme « EBITDA » pour désigner ce sous-total spécifié tel que nouvellement défini, mais d'expliquer dans les bases de conclusions qu'un tel terme serait rarement une représentation fidèle de ce sous-total. Enfin, l'IASB ne devrait pas inclure d'autres exigences spécifiques relatives à ce sous-total.

Les redélibérations de l'IASB sur ce projet vont se poursuivre sur les prochains mois.

Brèves Europe

Questionnaire de l'EFRAG à l'attention des préparateurs

Le 7 octobre, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a mis en ligne sur son site un questionnaire invitant les préparateurs à apporter leur contribution à l'appel à commentaires sur le projet de l'IASB relatif à l'approche d'élaboration et de rédaction des informations à fournir en annexe, ayant donné lieu à publication d'un exposé-sondage en mars dernier et intitulé « *Disclosure Requirements in IFRS Standards - A Pilot Approach (Proposed amendments to IFRS 13 and IAS 19)* » (cf. DOCTR'in n°174 de mars 2021).

L'EFRAG indique cibler plus spécifiquement les petites et moyennes entités, mais précise que les réponses des grandes entités sont également les bienvenues.

La première partie du questionnaire porte sur l'approche générale que l'IASB envisage d'utiliser lors de la rédaction des normes IFRS, tandis que la seconde porte sur les propositions d'amendements aux normes IFRS 13 – Evaluation de la juste valeur et IAS 19 – Avantages du personnel, résultant justement de l'application pratique à ces deux normes de la nouvelle approche de normalisation des informations à fournir proposée par l'IASB.

Ce questionnaire, accessible [ici](#), peut être renseigné jusqu'au 20 novembre 2021.

ESMA : nomination de Mme Verena Ross comme présidente

Le 15 octobre, le Conseil de l'Union européenne a confirmé la nomination de Mme Verena Ross à la présidence de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) le superviseur des régulateurs

boursiers européens (communiqué de presse disponible [ici](#)).

Nommée pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois, Mme Ross a pris officiellement la succession de M. Steven Maijoor le 1^{er} novembre, après une présidence intérimaire de 7 mois exercée par Mme Anneli Tuominen. De nationalité allemande, Mme Ross a précédemment occupé le poste de Directeur exécutif de l'ESMA de 2011 à 2021.

Cette nomination intervient quelques jours après l'annonce par l'ESMA de son programme de travail pour 2022 définissant ses priorités pour les 12 prochains mois (disponible [ici](#)). L'année qui vient verra ainsi l'ESMA mettre en œuvre un programme de travail ambitieux visant à répondre aux défis auxquels l'Union européenne, ses marchés de capitaux et ses citoyens sont confrontés. En particulier, l'ESMA travaillera à promouvoir la finance durable et les marchés orientés vers le long terme.

Covid-19 : mise à jour au 30 juin 2021 de l'étude présentant les impacts sur les pertes de crédit des banques européennes

Dans la continuité de notre précédente étude réalisée au 31 décembre dernier (cf. DOCTR'in n°176 de mai 2021), nous vous présentons [ici](#) une mise à jour au 30 juin 2021 sur la base des rapports semestriels publiés par le même échantillon de 26 banques européennes.

Comme précédemment, rappelons que l'objectif principal de cette mise à jour est d'identifier l'existence de tendances générales au sein de l'échantillon, y compris par zone géographique lorsque cela est pertinent.

DOCTR'in vous présente ici les principaux constats à souligner sur le 1^{er} semestre 2021 :

- en moyenne, le coût du risque (i.e. l'impact résultant constaté par les banques en lien avec les pertes de crédit attendues ou *Expected Credit Losses* – ECL) a baissé de 86%. Les banques anglaises et irlandaises affichent même une reprise nette de coût du risque (produit) ;
- la plupart des banques qui présentaient les plus fortes hausses de coût du risque au 31 décembre dernier sont celles présentant une reprise nette de coût du risque au 30 juin 2021 ;
- les taux de couverture moyens des prêts au coût amorti ont légèrement baissé principalement à cause de la baisse des taux de couverture des encours en étape 3 ;
- 18 banques ont publié le montant de leurs ajustements post-modèles à la fois au 30 juin 2021 et au 31 décembre 2020, où un ajustement post-modèle (ou *management overlay*) est défini comme un ajustement incrémental des ECL issues des modèles IFRS 9. Sur ce périmètre, l'étude met en évidence le poids croissant des ajustements post-modèles au 30 juin 2021 par rapport au 31 décembre 2020 : Ainsi, les ajustements cumulés au 30 juin 2021 représentaient 18% du stock d'ECL au bilan à cette même date alors que les ajustements cumulés au 31 décembre 2020 représentaient 15% du stock d'ECL au bilan au 31 décembre 2020.

Brèves France

Règlement ANC N°2021-08 concernant les organismes de logement social

L'ANC (Autorité des Normes Comptables) a mis en ligne le [règlement ANC N°2021-08](#) modifiant le règlement ANC N°2015-04 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social.

Ce règlement, en cours d'homologation, élargit le champ d'application du règlement aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées mentionnées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et vient notamment modifier les dispositions relatives à la nomenclature des comptes et aux états de synthèse.

Une fois homologué, il s'appliquera aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une exemption d'application concernant certaines informations comparatives est prévue.

Règlements ANC N°2021-05, 2021-06 et 2021-07 concernant les comités sociaux et économiques

L'ANC a mis sur son site le [règlement ANC N°2021-05](#), le [règlement ANC N°2021-06](#) et le [règlement ANC N°2021-07](#) applicables aux comités sociaux et économiques (anciennement les comités d'entreprise) et traitant des dispositions en lien avec les comptes annuels, les documents comptables et les comptes consolidés.

L'ANC souligne que ces règlements, en cours d'homologation, ne comportent pas de modification notable par rapport aux règlements existants. En effet, l'ANC les a adaptés afin de prendre en compte les évolutions du Code du travail et des règlements comptables.

Demande d'information de l'IASB relative à l'évaluation *a posteriori* de l'application de la norme IFRS 9 – partie classement et évaluation

Rappel du contexte

En 2018, la norme IFRS 9 relative aux instruments financiers est entrée en application, après un processus qui a conduit à son élaboration en trois phases successives, dont la première était l'approche classement et évaluation, les deux suivantes portant respectivement sur le provisionnement des actifs et sur la comptabilité de couverture.

En septembre 2021, conformément à son processus de gouvernance qui lui impose d'effectuer une évaluation *a posteriori* (« PIR » ou *Post-Implementation Review*) après au moins deux années de mise en application, l'IASB a publié une demande d'information (« RFI » ou *Request For Information*, disponible [ici](#)) relative à la première phase de la PIR IFRS 9, qui porte sur la partie classement et évaluation de la norme. Les phases de la PIR relatives au provisionnement et à la comptabilité de couverture seront réalisées ultérieurement. Pour mémoire, ce processus permet à l'IASB d'évaluer les conséquences de la mise en œuvre d'une norme récemment publiée pour les différentes parties prenantes (préparateurs, utilisateurs, auditeurs, régulateurs) et de déterminer si :

- les objectifs de la norme ont été atteints ;
- l'information financière résultant de l'application de la norme est utile aux utilisateurs des états financiers ;
- les coûts associés à la mise en œuvre de la norme sont conformes

à ce qui était attendu par les différentes parties prenantes ;

- la norme est appliquée de manière comparable par les entités.

Ce processus est aussi l'occasion de tirer des enseignements qui pourraient, le cas échéant, se traduire par des amendements à la norme IFRS 9.

Dans ce contexte, la RFI IFRS 9 représente une première étape ; les étapes ultérieures consisteront à :

- analyser les réponses reçues (ce qui donnera lieu à la publication d'une synthèse des réponses reçues (« *report and feedback statement* ») ;
- proposer, le cas échéant, des amendements à la norme, ou des guides illustratifs pour la rendre plus facilement applicable.

Abréviations utilisées

Dans cette étude, nous utiliserons les abréviations suivantes :

- « SPPI » pour « *Solely Payments of Principal and Interests* », critère qui caractérise un instrument de dette basique dont les flux contractuels correspondent uniquement à des paiements de capital et d'intérêts ;
- « HTC » pour « *Held to Collect* » et « HTCS » pour « *Held to Collect and Sell* », représentant les deux principaux modèles de gestion décrits par la norme pour les actifs de dette, correspondant respectivement à une stratégie de détention durable des actifs à des fins de perception des flux contractuels, et à une stratégie combinée de détention et de vente de ces actifs ;

- « CLI », pour « Contractually Linked Instruments ». Il s'agit d'une catégorie spécifique d'actifs financiers définie par la norme (IFRS 9.B4.1.20). Ce sont des instruments généralement émis par un véhicule *ad hoc* et adossés à des actifs financiers détenus par le véhicule. Le fonctionnement du véhicule repose sur un principe d'allocation des paiements aux différentes tranches de passif, dans un ordre de priorité fonction de leur rang de subordination respectif.

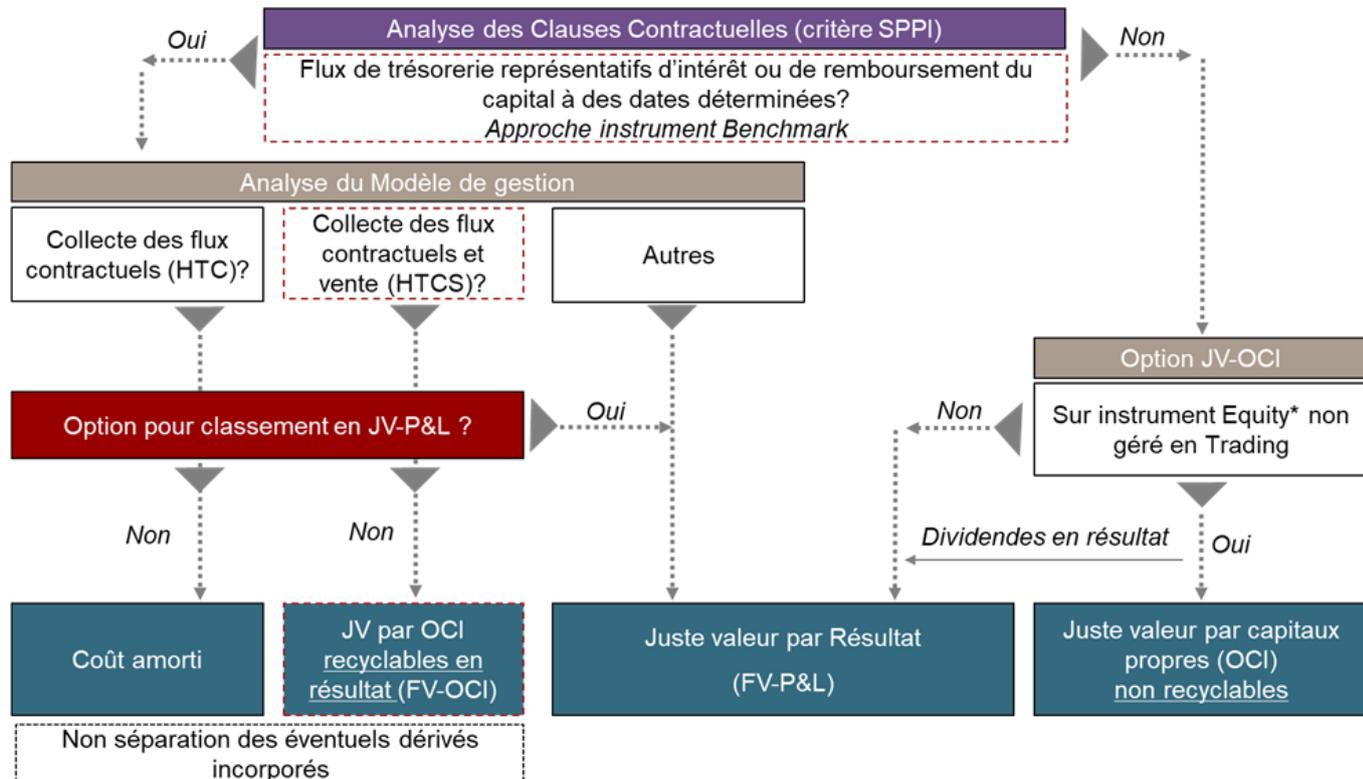
Modèle d'évaluation des actifs financiers retenu par IFRS 9

Pour mémoire, IFRS 9 prévoit que le modèle d'évaluation des actifs financiers

repose sur deux paramètres :

- les caractéristiques contractuelles (« *contractual cash flows* ») de l'instrument financier le conduisant à le qualifier d'instrument de capitaux propres, d'instrument de dette SPPI ou de dette non SPPI ;
- le modèle de gestion : HTC, HTCS, ou « autre ».

Il aboutit à quatre catégories : coût amorti, juste valeur par capitaux propres recyclables (« JV-OCI »), juste valeur par résultat (« JV-PL ») et juste valeur par capitaux propres non recyclables (JV-OCI/NR) selon l'arbre de décision suivant :



Au regard de ce modèle, la RFI, après consultation préalable des parties prenantes, identifie 7 thèmes d'analyse pour les répondants (questions 2 à 8) :

- i) le modèle de gestion des actifs financiers ;
- ii) les caractéristiques contractuelles des actifs de dette (test SPPI) ;
- iii) la comptabilisation des instruments de capitaux propres ;
- iv) La comptabilisation du risque de crédit propre sur les passifs financiers désignés à la juste valeur sur option ;
- v) le traitement de la modification des cash-flows contractuels des instruments de dette ;
- vi) les modalités d'application de la méthode du taux d'intérêt effectif ;
- vii) les modalités de transition lors de la première application de la norme.

Les autres questions portent sur la pertinence de l'approche globale adoptée sur les actifs financiers (question 1) et sur l'existence d'autres thèmes méritant commentaires et qui n'auraient pas été identifiés par la RFI (question 9).

Sans être exhaustif, nous présentons ci-dessous plus en détail chacun de ces 7 thèmes spécifiques ainsi que les principales questions soulevées par le *Board*.

i) Le modèle de gestion des actifs financiers

Rappel : la norme identifie 3 modèles de gestion possibles des cash-flows : HTC, HTCS et « autre », qui est la catégorie par défaut comprenant notamment les activités de *trading*. La caractérisation de chacun de ces modèles est fondée sur une appréciation objective de l'activité, réalisée à un niveau d'agrégation suffisamment élevé et ne dépendant pas d'une intention

de gestion. Les critères d'objectivation du modèle de gestion sont notamment la manière dont les risques et la performance de l'entité sont évalués et communiqués au management (par exemple sur la base de la juste valeur), et dont les décideurs sont rémunérés. Dès lors, les cas de changement de modèle de gestion sont rares et ne peuvent être justifiés que par la survenance d'un événement important, tels qu'une acquisition ou une vente d'activité.

Sujet d'investigation : le *Board* souhaite comprendre quelles situations ont donné lieu à un changement de modèle de gestion, avec quelle fréquence, et plus généralement si les contraintes relatives à la possibilité de changer de modèle de gestion ont été correctement calibrées au regard notamment des objectifs de pertinence de l'information financière et de la comparabilité de ces informations dans le temps.

ii) Les caractéristiques contractuelles des actifs de dette

Rappel : si un actif de dette est qualifié de SPPI, son classement entre les différentes catégories comptables reposera sur le modèle de gestion dans lequel il s'inscrit. La norme considère comme éligibles à la qualification SPPI les actifs de dette « basiques », c'est-à-dire ceux dont les flux de trésorerie rémunèrent essentiellement les composantes de risque de crédit de l'émetteur et de valeur temps de l'argent, auxquelles peuvent s'ajouter le risque de liquidité, la compensation des coûts de gestion administrative, ou une composante de marge pure.

Sujets d'investigation : le *Board* met l'accent sur deux sujets :

- les **actifs de dette de la « finance verte »** ou finance économiquement responsable (en lien avec la Responsabilité Sociétale des

Entreprises ou RSE). Sur ce thème, le *Board* distingue 3 catégories :

- les prêts et obligations qui financent les projet labellisés RSE, mais sans donner lieu à une variabilité des flux de trésorerie de l'instrument qui soit liée à ces facteurs ;
 - les instruments structurés dont la performance est indexée sur un indice RSE non spécifique à l'une des parties aux contrat ;
 - les actifs dont les flux peuvent varier en fonction de critères de performance lié à des indicateurs RSE de l'emprunteur. Pour cette catégorie, le *Board* souhaite obtenir plus d'informations sur les différents types de clauses rencontrées et sur l'analyse SPPI qui en est faite par les parties prenantes, au regard notamment de leur corrélation avec le risque de crédit, d'une assimilation à de la marge pure, ou de la rémunération éventuelle d'un autre risque propre à l'emprunteur.
- les **actifs de dette « CLI »** : pour mémoire, la norme permet à un instrument CLI dont les flux présentent un profil basique d'être qualifié de SPPI si les actifs sous-jacents sont eux-mêmes SPPI ou assimilés et si le risque de crédit associé à l'instrument est équivalent ou meilleur que le risque de crédit moyen du portefeuille sous-jacent. Dans ce contexte, le *Board* souhaite mieux comprendre les différentes situations rencontrées, l'analyse qui a été menée sur ces situations et les points de complexité en termes

d'application pratique, afin de déterminer s'il est nécessaire de compléter ou d'amender la norme sur ce sujet.

iii) La comptabilisation des instruments de capitaux propres

Rappel : la norme prévoit que les instruments de capitaux propres sont valorisés en juste valeur et par défaut réévalués par contrepartie du résultat (JV-PL), mais qu'il est possible, par dérogation, d'opter lors de leur acquisition, de manière irrévocable, sur base individuelle, et à condition que l'instrument ne soit pas détenu à des fins de transaction, pour une réévaluation de l'instrument par autres éléments du résultat global non recyclables (« JV-OCI/NR »).

Sujet d'investigation : le *Board* souhaite identifier les types d'instruments qui ont été comptabilisés en JV-OCI/NR, et mieux comprendre comment les contraintes associées à cette nouvelle catégorie comptable, notamment le non recyclage en résultat de la performance accumulée en OCI, ont été prises en considération par les entités dans leur décision d'utiliser ou non cette catégorie, voire ont pu influencer leurs décisions d'investissement.

iv) La comptabilisation du risque de crédit propre sur les passifs financiers désignés à la juste valeur sur option

Rappel : la norme requiert que ces passifs financiers soient réévalués :

- en résultat pour toutes les composantes hors composante de risque de crédit propre ;
- en autres éléments du résultat global/OCI non recyclables pour la composante de risque de crédit propre, afin de limiter les effets contre-intuitifs liés à la réévaluation par résultat des effets liés à

l'évolution de ce risque. Ce mode d'évaluation ne s'applique néanmoins pas aux passifs financiers réévalués par résultat du fait de leur modèle de gestion de détention à des fins de transaction.

Sujet d'investigation : le *Board* souhaite déterminer si ce mécanisme a permis de cibler la population adéquate de passifs financiers et si les informations données en annexe sur ce thème sont pertinentes.

v) Traitement de la modification des *cash-flows* contractuels des instruments de dette

Rappel : la norme prévoit qu'en cas de modification des *cash-flows* contractuels d'un instrument de dette détenu ou émis et ne donnant pas lieu à décomptabilisation, sa valeur est ajustée en résultat par actualisation, au taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument, des nouveaux flux après modifications. S'agissant plus spécifiquement des passifs financiers, la norme comporte des critères additionnels qualitatifs et quantitatifs, permettant de déterminer si la modification des flux contractuels est suffisamment substantielle pour entraîner la décomptabilisation de l'instrument. Dans le cadre de la réforme IBOR, le *Board* a également été amené à se pencher sur la notion de modification dans le cas particulier où, sans que les termes contractuels de l'instrument ne soient modifiés, les bases de calcul d'un indice utilisé pour déterminer les flux contractuels se trouvent modifiées.

Sujet d'investigation : le *Board* souhaite comprendre comment les dispositions sur les modifications d'actifs financiers, qui n'existaient pas dans la norme préexistante IAS 39, et celles sur les modifications de passifs financiers ont été appliquées. L'IASB souhaite également déterminer si ces dispositions permettent une application

cohérente et fournissent une information utile aux utilisateurs des comptes.

vi) Modalités d'application de la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE)

Rappel : cette méthode permet de calculer le coût amorti d'un instrument de dette détenu ou émis et de répartir les charges et produits d'intérêt dans le temps, sur la base des flux estimés de l'instrument, projetés sur sa durée de vie attendue. En cas de révision d'estimation de ces flux, la norme requiert, selon les cas :

- un ajustement de la valeur au bilan par contrepartie du résultat (« *catch-up* ») ;
- un ajustement prospectif du TIE, sans impact immédiat en résultat.

Sujet d'investigation : le *Board* souhaite mieux comprendre comment est déterminé en pratique le champ d'application de chacun de ces deux traitements comptables applicables aux révisions d'estimations, notamment lorsque ces révisions sont liées à la variation de la probabilité de satisfaire des conditions par rapport aux estimations d'origine. Cette question s'est notamment posée récemment à l'occasion :

- du respect des conditions d'octroi de crédit par les banques exigées par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre du programme de refinancement dit « TLTRO 3 » ;
- de l'atteinte des critères « RSE » inclus dans la détermination du niveau de rémunération de certains financements accordés par les banques.

vii) Modalités de transition lors de la première application de la norme

Rappel : les modalités de transition d'IFRS 9 prévoyaient plusieurs allègements

à l'application rétrospective de la norme, tels que :

- l'absence d'un retraitement des comptes comparatifs selon la nouvelle norme ;
- le choix de retenir la date d'entrée en vigueur de la norme, plutôt que la date initiale de comptabilisation des instruments, pour l'application de certaines des nouvelles dispositions introduites par la norme, telles que la détermination du modèle de gestion des actifs, ou la démonstration des conditions permettant de choisir l'option juste valeur par résultat.

En contrepartie de ces allègements, la norme exigeait qu'une information suffisante soit donnée en annexe pour estimer l'impact sur les comptes de la transition entre la norme préexistante IAS 39 et la nouvelle norme.

Sujet d'investigation : dans l'objectif de tirer des enseignements sur ce thème pour l'élaboration des normes futures, le *Board* souhaite s'assurer que les modalités de transition ont bien permis de simplifier la tâche des préparateurs, tout en préservant la qualité de l'information produite pour les utilisateurs.

La date limite pour répondre à cette RFI est le **28 janvier 2022**.

Ce qu'il faut retenir

- En septembre 2021, l'IASB a publié une demande d'information (« RFI » ou *Request For Information*) relative à la première phase de la revue post application (« PIR » ou *Post-Implementation Review*) IFRS 9, qui porte sur la partie classement et évaluation de la norme. Les phases de la PIR IFRS 9 relatives au provisionnement et à la comptabilité de couverture seront réalisées ultérieurement.
- Ce processus permet à l'IASB d'évaluer les conséquences de la mise en œuvre d'une norme récemment publiée pour les différentes parties prenantes, de déterminer notamment si les objectifs de la norme ont été atteints, et si la norme est appliquée de manière comparable par les entités.
- Après consultation préalable des parties prenantes, l'IASB a identifié 7 thèmes d'analyse spécifiques pour les répondants :
 - le modèle de gestion des actifs financiers ;
 - les caractéristiques contractuelles des actifs de dette (test dit « SPPI ») ;
 - la comptabilisation des instruments de capitaux propres ;
 - la comptabilisation du risque de crédit propre sur les passifs financiers désignés à la juste valeur sur option ;
 - le traitement de la modification des *cash-flows* contractuels des instruments de dette ;
 - les modalités d'application de la méthode du taux d'intérêt effectif ; et
 - les modalités de transition lors de la première application de la norme.
- Cette RFI n'est qu'une première étape, qui pourrait conduire dans un second temps, en fonction des réponses reçues, à proposer des amendements à la norme IFRS 9, ou des guides illustratifs pour la rendre plus facilement applicable.
- La date limite pour répondre à cette RFI est le 28 janvier 2022.

Recommandations de l'ESMA et de l'AMF pour l'arrêté des comptes 2021

Le 29 octobre, l'ESMA (*European and Securities Markets Authority*) a publié ses priorités de supervision communes au niveau européen en vue de l'arrêté des comptes 2021. Dans la foulée, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) a publié ses recommandations et les résultats de ses récents travaux de revue des états financiers menés entre octobre 2020 et septembre 2021. L'ESMA souligne l'importance de tenir compte de ces recommandations quand le management et les organes de supervision engagent leur responsabilité respective en lien avec les états financiers 2021 et dans le cadre des discussions avec les auditeurs.

Faisant le constat que les liens entre les **risques environnementaux** et les états financiers vont revêtir une importance croissante dans les années à venir, l'ESMA et l'AMF font une **large place à la prise en compte de ces risques dans les états financiers** pour leurs recommandations annuelles afin d'attirer l'attention des préparateurs et de leurs auditeurs sur ce sujet clé. Ce n'est probablement qu'un début, les travaux et les analyses étant complexes et évolutifs.

Par ailleurs, la crise sanitaire a continué à marquer l'exercice 2021, sans doute de façon hétérogène selon les secteurs d'activité et les zones géographiques. La crise du Covid-19 a ainsi pu avoir des répercussions encore fortes dans certains cas. Dans cet environnement d'incertitudes persistantes, et face à des situations très diverses selon les sociétés, **le suivi des effets financiers de la pandémie de Covid-19** a, sans surprise, été une nouvelle

fois intégré dans les priorités communes relatives à l'arrêté des comptes 2021.

L'AMF invite également les sociétés à indiquer le degré d'avancement et la gestion de la transition, la nature et l'étendue des risques liés à la **réforme IBOR** (par exemple, le montant des actifs, des passifs, des dérivés n'ayant pas encore fait l'objet d'un passage aux nouveaux taux de référence ventilés par indice de taux significatif). Pour rappel, dans le cadre de la réforme des taux interbancaires (EONIA, LIBOR, etc.), l'IASB a publié des amendements en 2019 et 2020 (cf. DOCTR'in n°164 d'avril 2020) dont l'objectif principal était d'éviter, sous conditions, la rupture des relations de couverture pouvant intervenir en raison de l'incertitude précédant le remplacement de l'ancien par le nouveau taux et/ou les modifications contractuelles résultant de cette réforme. Ces amendements comportaient également des exigences en matière d'information financière.

Sur le sujet du reporting électronique, et toujours pour rappel, un report optionnel d'un an avait été accordé aux sociétés fin 2020 afin de leur permettre de n'appliquer obligatoirement le format ESEF (*European Single Electronic Format*) qu'à compter des exercices ouverts après le 1^{er} janvier 2021. La publication des **premiers rapports financiers annuels au format XHTML** est donc désormais obligatoire pour les sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à la directive européenne Transparence. Dans ce contexte, les régulateurs rappellent l'existence d'espaces dédiés sur leurs sites internet respectifs abordant l'ensemble des problématiques liées à cette obligation et attirent l'attention sur des difficultés pratiques d'application (par exemple : format des fichiers lors du dépôt du document, utilisation des valeurs négatives et positives lors du balisage,

etc.). L'AMF a également rappelé que l'ANC (Autorité des Normes Comptables) a publié en mars 2020 une recommandation relative à la codification de ses modèles d'états financiers au format ESEF. Ce document peut s'avérer utile pour les émetteurs.

Les priorités de supervision communes au niveau européen incluent par ailleurs un volet couvrant spécifiquement **le reporting extra-financier**. L'AMF a traduit ces recommandations et les a mises en ligne sur son site internet tout en encourageant les sociétés cotées françaises à les mettre en œuvre. Ces recommandations sur les aspects extra-financiers du rapport annuel traitent principalement des enjeux environnementaux, du suivi des effets de la pandémie de Covid-19 et du règlement taxonomie de juin 2020 ainsi que des obligations de communication afférentes.

La présente étude présente une synthèse des principales recommandations formulées par l'ESMA et l'AMF portant uniquement sur les états financiers IFRS. Si les recommandations de l'AMF s'appuient sur celles de l'ESMA, l'AMF a adapté les sujets au cas particulier de la France.

L'intégralité des priorités de supervision communes au niveau européen de l'ESMA pour la clôture 2021 sont disponibles [ici](#).

L'intégralité des recommandations de l'AMF et les résultats de ses travaux de revue des états financiers sont disponibles.

Evaluation et description des impacts financiers des risques environnementaux

Dans un contexte où les risques climatiques font l'objet d'une attention accrue de la part des parties prenantes et donc d'attentes renforcées en termes de prise en compte dans les états financiers, l'ESMA et l'AMF précisent que le niveau

d'information doit être adapté aux enjeux et à la matérialité que représentent les changements climatiques. Dans ce cadre, les régulateurs invitent les sociétés à se référer au document éducatif publié par l'IASB en 2017 et intitulé *IFRS Practice Statement 2 : Making Materiality Judgements* qui pourra les aider dans l'exercice de détermination de la matérialité. Ce texte précise ainsi que l'analyse de la matérialité se fonde sur des éléments quantitatifs et qualitatifs, mais souligne également que dans certains cas, **un sujet peut influencer les utilisateurs des états financiers, du fait de sa nature uniquement, quel que soit son montant**. Ceci est le cas pour les sujets examinés attentivement par les utilisateurs des états financiers indépendamment du montant qu'ils peuvent représenter, comme c'est le cas pour les impacts financiers des risques environnementaux.

Travaux à mener et lien entre information financière et extra-financière

L'ensemble des sociétés – quelle que soit la façon dont elles sont touchées par les enjeux climatiques – sont encouragées à mettre en œuvre des **travaux d'identification des impacts** sur leur performance financière et leurs états financiers, **des changements climatiques mais aussi des mesures et engagements qui auraient été mis en place** face à ces changements. Compte tenu du caractère global de ces sujets et des évolutions réglementaires régulières, les travaux d'identification des impacts nécessitent l'implication de l'ensemble des directions concernées, mais aussi des instances de gouvernance et des commissaires aux comptes.

Enfin, l'ESMA et l'AMF insistent sur **l'importance et la nécessité d'assurer la cohérence et le lien entre les**

informations données dans les états financiers et celles données dans les autres documents de communication financière tels que le rapport de gestion, y compris la déclaration de performance extra-financière, ou les facteurs de risques. Ce besoin de cohérence est d'autant plus attendu pour les sociétés qui auraient déjà pris des engagements de neutralité carbone à un horizon indiqué ou d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris ou de la loi européenne sur le climat.

Principes généraux quant aux informations financières à communiquer

Si le référentiel IFRS ne traite pas de façon spécifique des conséquences comptables des risques environnementaux, les régulateurs rappellent toutefois que **leurs effets sur les états financiers doivent être pris en considération lors de la préparation des comptes**, en application des dispositions générales du référentiel.

En particulier, la norme IAS 1 contient des prescriptions sur le contenu des notes annexes, dont :

- fournir les informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont utiles à la compréhension de ceux-ci. Cette information complète les informations requises par les autres normes IFRS (IAS 1.112 (c)) ;
- fournir les principaux jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables, et ayant le plus d'incidence sur les états financiers (IAS 1.122) ;
- fournir des informations sur les hypothèses que la direction formule pour l'avenir, et sur les autres sources majeures d'incertitude

relative aux estimations à la date de clôture (IAS 1.125).

En cohérence avec les prescriptions de la norme IAS 1, l'ESMA et l'AMF recommandent à l'ensemble des sociétés de présenter dans les états financiers **les sources majeures d'incertitudes et les jugements effectués, en lien avec les risques climatiques**, en s'assurant de la cohérence de ces hypothèses avec les informations présentées dans les autres supports de communication financière. En outre, si les conséquences des changements climatiques en lien avec les engagements pris par la société n'ont pas d'impact significatif sur les états financiers alors qu'on aurait pu raisonnablement s'attendre à un tel effet, une explication est attendue.

Enfin, pour des raisons de lisibilité et de clarté des états financiers, et pour faciliter l'accès à cette information qui suscite des attentes grandissantes de la part des utilisateurs, les sociétés sont encouragées à **regrouper dans une seule note les informations liées aux impacts financiers des enjeux environnementaux**, ou à **utiliser des renvois** pour relier les différentes notes traitant de ce sujet.

Points particuliers d'analyse et informations à présenter dans les états financiers

L'ESMA et l'AMF rappellent que l'IASB a publié en novembre 2020 un document éducatif, *Effects of climate-related matters on financial statements*, illustrant norme par norme, les impacts potentiels des enjeux environnementaux. Les sociétés sont invitées à s'y référer pour nourrir leurs réflexions sur les impacts et risques potentiels à prendre en compte lors de la préparation de leurs états financiers.

Un point particulier d'analyse concerne **les durées d'utilité et les valeurs résiduelles**

des actifs non financiers. En effet, elles peuvent être affectées par les enjeux environnementaux qui pourraient par exemple rendre certains actifs obsolètes ou restreindre leur accès par de nouvelles réglementations. En outre, pour déterminer s'il existe un indice qu'un actif a pu se déprécier, la norme IAS 36 (IAS 36.12) requiert de **prendre en considération les changements importants dans l'environnement** (technologique, économique, juridique ou de marché) **ayant un effet négatif sur l'entité**, au cours de la période, ou dans un proche avenir.

A cet égard, pour les sociétés susceptibles d'être impactées de façon significative, il est recommandé aux sociétés de prendre en considération les enjeux climatiques pour **analyser s'il est nécessaire de réviser les durées d'utilité** des actifs non financiers, et pour **déterminer s'il existe un quelconque indice de perte de valeur** en lien avec ces enjeux, ou les engagements qui auraient été pris en matière de climat. Le cas échéant, des tests additionnels doivent être effectués.

Dans le cadre de la réalisation de ces tests de dépréciation, l'ESMA et l'AMF invitent les sociétés à **s'assurer de la prise en compte des risques et impacts liés aux enjeux environnementaux dans les hypothèses clés sous-jacentes**, et à préciser de quelle manière ils ont été pris en compte (plans d'affaires, taux de croissance, taux d'actualisation) le cas échéant. Par exemple, les risques climatiques peuvent avoir des conséquences sur les objectifs de croissance à long terme au travers d'un marché décroissant.

Les régulateurs attirent également l'attention sur la **pertinence de réaliser des analyses de sensibilité sur la base de nouvelles variables relatives aux**

risques climatiques. Cela peut par exemple passer par l'introduction de nouvelles variables comme un décalage par rapport à des échéances clés à la stratégie climatique poursuivie.

De plus, les émetteurs sont invités à la transparence en cas de financement ou de placement au travers d'**instruments financiers dits « verts »** : la description de leurs principales caractéristiques et du traitement comptable appliqué est attendue (dans l'attente de clarifications qui pourraient être apportées suite à la revue post-application d'IFRS 9).

Concernant les **droits d'émission liés à des plans d'émission de polluants** (comme les quotas d'émission de gaz à effet de serre ou les certificats d'économie d'énergie), le référentiel IFRS ne traite pas spécifiquement de ces sujets. Les régulateurs recommandent ainsi également de préciser en annexe le traitement comptable retenu et les montants en jeu, pour les sociétés significativement concernées. L'AMF rappelle à ce titre que le Plan Comptable Général inclut des dispositions relatives à la comptabilisation de ces droits d'émission et assimilés, qui peuvent être appliquées en IFRS dans l'attente d'une clarification du traitement comptable requis.

Enfin, l'ESMA et l'AMF attirent l'attention des émetteurs concernant l'application de la norme IAS 37 : **les enjeux climatiques et les évolutions réglementaires qui leur sont liées pourraient faire naître des provisions ou passifs éventuels**, en lien par exemple, avec de nouvelles taxes imposées par les gouvernements en cas de non-respect de certains objectifs relatifs au climat, ou avec la nécessité de restructurer certaines activités pour répondre à de nouveaux objectifs d'ordre environnemental.

Suivi des effets du Covid-19

Dans un contexte de poursuite de la crise sanitaire en 2021, l'AMF et l'ESMA rappellent que **les messages formulés dans leurs recommandations annuelles 2020 restent d'actualité.**

Tests de dépréciation

Les tests de dépréciation constituent un point d'attention que les régulateurs ont jugé nécessaire d'intégrer à nouveau dans leurs recommandations pour l'arrêté des comptes 2021.

L'ESMA et l'AMF font également certains rappels normatifs qui pourraient concerner les sociétés ayant renoué avec la croissance et dans lesquelles se poserait la question de la reprise de certaines dépréciations comptabilisées antérieurement. Il est ainsi rappelé qu'une dépréciation peut être reprise **si, et seulement si, il y a eu un changement dans les estimations utilisées** pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur (IAS 36.114). En outre, **une dépréciation ne peut être reprise du seul fait du passage du temps** (ayant pour conséquence d'augmenter la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, au fur et à mesure qu'ils se rapprochent (IAS 36.116)).

Par ailleurs, au-delà de la transparence générale attendue dans la description des jugements, estimations et hypothèses effectués, et de leur évolution, l'ESMA et l'AMF insistent de nouveau sur l'importance **d'expliquer les évolutions des hypothèses clés sous-jacentes aux tests de dépréciation**, notamment opérationnelles, par rapport au dernier test effectué. Lors de ses travaux de revue des états financiers de la clôture annuelle 2020, le régulateur français a en effet constaté que l'évolution des hypothèses entre

l'arrêté semestriel et la clôture a rarement été décrite et étayée par les émetteurs. Ces explications devraient à la fois prendre en compte des **éléments relatifs à la situation économique et financière propre à la société**, et des **éléments probants externes**.

L'AMF réitère également sa demande auprès des sociétés de **s'interroger sur la nécessité d'adapter les analyses de sensibilité réalisées** en termes de variables utilisées, de fourchette de variations jugées raisonnablement possibles et d'identification des valeurs seuils à partir desquelles une dépréciation devrait être enregistrée.

Enfin, l'ESMA renouvelle son souhait de **transparence sur les critères et hypothèses sous-jacents à la reconnaissance d'impôts différés actifs**, au titre de reports déficitaires ou de crédits d'impôt en lien avec la pandémie de Covid-19. A ce titre, le régulateur invite les sociétés à consulter le *Public Statement* qu'il a publié en juillet 2019, et qui précise ses attentes sur ce sujet en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'informations en annexe. L'AMF se limite à mentionner ce sujet parmi les illustrations de cas pratiques rencontrés dans le cadre de ses revues *a posteriori* des états financiers 2020.

Gestion du risque de liquidité, trésorerie et opérations de financement

C'est également un **message de transparence** qui est porté par les régulateurs concernant les jugements clés sur la continuité d'exploitation, l'endettement et le risque de liquidité, mais aussi les équivalents de trésorerie et les commentaires relatifs au tableau des flux de trésorerie. En effet, **ces informations continuent de revêtir un caractère important** compte tenu de la poursuite de

la crise et du risque de liquidité accru qui en découle.

Concernant la continuité d'exploitation, l'ESMA et l'AMF mentionnent utilement la publication par l'IASB en janvier 2021 d'un document pédagogique intitulé *Going concern, a focus on disclosure*, et invitent les sociétés concernées à s'y référer. Ils insistent par ailleurs sur deux messages de ce document :

- la période de 12 mois après la date de clôture, constitue la **période minimale** sur laquelle l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être évaluée. Ainsi, si cela est pertinent pour la société, la continuité d'exploitation peut devoir être évaluée sur une période supérieure à 12 mois ;
- des informations sur les jugements effectués par la société doivent être communiquées dès lors que des doutes importants sur sa capacité à poursuivre son exploitation dans les 12 mois (au minimum) suivants la date de clôture ont existé. Ces informations sont attendues, **même si les analyses ont finalement conclu que l'incertitude sur la continuité d'exploitation n'était pas significative.**

Affacturation et affacturation inversé

Le contexte de crise sanitaire et économique a engendré une augmentation du nombre d'opérations d'affacturation et affacturation inversé, les sociétés ayant recherché des liquidités et/ou des moyens d'optimiser leur flux de trésorerie.

Lorsque les sociétés sont concernées de façon significative par ce type de programmes, les régulateurs insistent sur la **nécessaire transparence des informations communiquées**, celles-ci

devant comprendre : une **description des programmes** (contexte, motifs, caractéristiques, et modalités), le **traitement comptable** effectué (notamment classement au bilan et dans le tableau des flux de trésorerie) et l'**analyse** ayant permis de conclure sur ce traitement.

Au cas particulier des montages d'affacturation inversé, l'ESMA et l'AMF attirent l'attention des sociétés sur la publication par l'IFRS IC de la décision *Supply Chain Financing Arrangements – Reverse factoring*, en décembre 2020. Ce document clarifie les exigences des normes IFRS en matière d'informations en annexe et de présentation au bilan et au tableau des flux de trésorerie de ce type d'opérations. A ce titre, les régulateurs rappellent aux sociétés que la question d'une **présentation des dettes au bilan sur une ligne distincte** doit se poser si les impacts sont significatifs.

L'AMF recommande quant à elle également aux émetteurs qui auraient présenté les dettes concernées comme des dettes financières au bilan, et analysé les flux afférents comme des flux de financement, de le mentionner directement dans l'état financier primaire (par une note de bas de page par exemple, dans le cas où l'opération ne serait pas présentée sur une ligne distincte) pour permettre une bonne compréhension des états financiers par le lecteur (en particulier du besoin en fonds de roulement de la société).

Enfin, le régulateur français invite les sociétés à enrichir l'information au titre du risque de liquidité lorsqu'elles sont concernées par des programmes d'affacturation et affacturation inversé, **en précisant, par exemple, leur dépendance à ces programmes.**

Aides et mesures gouvernementales

Pour les sociétés qui seraient concernées de façon significative par des dispositifs d'aides et autres mesures gouvernementales, les régulateurs recommandent de **préciser, par catégorie d'aides reçues** (prêts, exonération de charges / d'impôts, etc.) :

- la nature et les principales caractéristiques des aides obtenues ;
- le traitement comptable appliqué, dont le classement retenu dans les états financiers au bilan et au compte de résultat ;
- et les montants en jeu, y compris dans le tableau des flux de trésorerie.

L'AMF note que ces informations peuvent également être fournies par zone géographique, en plus de la ventilation par catégorie.

Enfin, les régulateurs invitent les sociétés à **faire le lien entre les informations fournies au titre des aides et mesures gouvernementales et les informations communiquées au titre du risque de liquidité et de la continuité d'exploitation**. L'évolution attendue des aides dont la société a bénéficié (horizon d'arrêt, modalités de remboursement, conditions de plafonnement, etc.), et les incertitudes afférentes, en précisant les relais de croissance prévus, peuvent fournir des informations pertinentes pour le lecteur.

Institutions financières

Les recommandations présentées ci-après viennent compléter et/ou préciser les recommandations de 2020 en lien avec le risque de crédit et les informations afférentes à publier dans les états

financiers (disponibles [ici](#) pour l'ESMA et [ici](#) pour l'AMF, pour mémoire).

Dépréciations IFRS 9 : les ajustements des modèles et post-modèles

En réaction à la crise sanitaire, les banques ont fait évoluer leurs modèles de détermination des pertes attendues à la fois en venant modifier certains paramètres et/ou hypothèses retenus (appelés ajustements de modèle ou *in-model*) et en appliquant des ajustements en dehors des modèles (appelés ajustements post-modèles).

Chaque type d'ajustement significatif, qu'il soit un ajustement de modèle ou post-modèle, devra faire l'objet d'une information financière permettant de comprendre son ampleur, son rationnel (comme la remédiation à des limitations du modèle), son évolution par rapport à l'arrêté précédent (l'AMF cite par exemple la prise en compte dans le modèle à fin 2021 d'un ajustement post-modèle à fin 2020), la méthodologie appliquée y compris les ajustements des données d'entrées et des hypothèses retenues et les étapes de classement concernées (i.e. étape 1, 2 ou 3 du modèle des pertes attendues sous IFRS 9). L'AMF précise en outre qu'il conviendrait de mentionner si ces ajustements ont un impact sur le classement par étape de certains instruments.

Concernant le niveau de granularité à retenir, l'ESMA et l'AMF recommandent d'indiquer à quels encours ces ajustements se rapportent en les regroupant par exemple par nature (crédits immobiliers, crédits à la consommation, etc.), par secteur économique et/ou par zone géographique.

Enfin, l'AMF s'attend à ce que les banques expliquent la démarche adoptée dans la

sélection et la mise en œuvre des analyses de sensibilité présentées.

Dépréciations IFRS 9 : informations prospectives présentées

L'ESMA et l'AMF soulignent l'enrichissement des informations fournies par les banques en lien avec les éléments prospectifs requis par IFRS 7.35G(b).

Néanmoins, dans le prolongement des recommandations 2020, les régulateurs invitent les banques à poursuivre leurs efforts de transparence.

L'ESMA et l'AMF encouragent les banques à détailler les principaux jugements et estimations relatifs aux incertitudes pris en compte dans la définition des scénarios et la détermination de leur pondération. L'AMF attend également des précisions sur les évolutions des scénarios intervenues sur la période.

L'ESMA et l'AMF recommandent également de donner des informations quantitatives concernant les hypothèses macroéconomiques retenues pour chaque scénario en précisant les principaux secteurs et zones géographiques concernés. Leur recommandation porte également sur la présentation d'analyses de sensibilité suffisamment granulaires (par exemple pour chaque scénario, comme précisé par l'ESMA) permettant de comprendre la sensibilité du montant des pertes attendues et éventuellement du classement par étape à la pondération des scénarios.

L'AMF précise en outre que le lecteur doit être à même de faire le lien entre les analyses de sensibilité présentées et les montants de pertes attendues comptabilisés et qu'une analyse de sensibilité particulièrement pertinente consiste à présenter la sensibilité de

certain indicateurs clés en cas d'une pondération à 100% de chaque scénario.

Dépréciations IFRS 9 : augmentation significative du risque de crédit

L'ESMA et l'AMF recommandent aux banques de développer les informations quantitatives et qualitatives requises par IFRS 7.35F et 35G portant sur l'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit. Pour ce faire, elles recommandent notamment de fournir des informations en matière de seuils de détérioration des probabilités de défaut (ventilées par portefeuille si des différences significatives existent), d'indiquer la durée de la période probatoire avant le re-transfert entre chaque étape par grand type d'instruments, de détailler l'approche et les critères retenus pour regrouper les instruments financiers dans le cas d'une approche collective, et d'indiquer comment les scénarios macro-économiques sont pris en compte dans l'évaluation de la dégradation significative du risque de crédit intervenue depuis l'origine.

Plus particulièrement en lien avec la crise sanitaire, l'ESMA et l'AMF recommandent d'indiquer les éventuels impacts des mesures gouvernementales – et de leur arrêt – sur le classement par étape (jugements significatifs utilisés, tendances récentes observées sur les retards de paiement, nouveaux types d'indicateurs). L'AMF précise par exemple qu'une banque pourra indiquer les éventuels ajustements de seuils opérés pour palier à la moindre réactivité des indicateurs de retard/défaut de paiement et/ou comment elle a pris en compte les demandes de prorogation demandées par les sociétés bénéficiant de prêts garantis par l'Etat. Plus globalement, l'ESMA rappelle que tout changement significatif dans l'évaluation de l'augmentation significative du risque de

crédit ou du caractère déprécié (*credit-impaired*) est à détailler et à expliquer.

Enfin, concernant la simplification opérationnelle dite du *Low credit risk*, l'ESMA recommande de détailler les critères quantitatifs et qualitatifs définis pour déterminer son périmètre d'application ainsi que les portefeuilles et/ou transactions concernées.

Qualité de crédit

L'ESMA et l'AMF recommandent de présenter les informations quantitatives du risque de crédit, i.e. les expositions et les pertes attendues, ventilées par étape et de façon suffisamment granulaire pour en apprécier la qualité et permettre au lecteur d'identifier les zones de concentration de risques. Ces éléments quantitatifs seront accompagnés de commentaires sur les variations significatives. Ainsi, l'ESMA et l'AMF recommandent de retenir des catégories de probabilités de défaut suffisamment fines, surtout pour les catégories les plus à risque. Concernant le niveau de granularité de ces informations, l'AMF précise que ces ventilations pourront être présentées par notations internes, par zone géographique, par type de produits (grande clientèle, les PME, les prêts immobiliers, les crédits à la consommation).

Concernant le tableau de réconciliation des mouvements de la période des pertes attendues, l'ESMA et l'AMF recommandent de le fournir par typologie d'actifs ayant des caractéristiques de risque similaires tout en présentant les engagements de financement et les engagements de garantie séparément. L'ESMA encourage la présentation conjointe des expositions avec les pertes attendues en rappelant qu'IFRS 7.35I requiert d'expliquer comment les variations significatives des expositions permettent d'expliquer les variations des pertes attendues. L'AMF, quant à elle,

recommande de fournir la réconciliation des mouvements de la période pour les expositions également avec le même niveau de granularité que celle des pertes attendues.

Les impacts des risques environnementaux sur le calcul des pertes de crédit attendues

L'ESMA et l'AMF attendent des sociétés qu'elles précisent, lorsque cela est pertinent, comment elles prennent en compte les risques climatiques et environnementaux dans la gestion du risque de crédit et dans les jugements et incertitudes significatifs afférents. Lorsque ces risques sont pris en compte dans le calcul des pertes de crédit attendues, l'ESMA et l'AMF recommandent de préciser comment ces risques ont été pris en compte, les encours exposés, leur niveau de concentration par rapport aux risques environnementaux, les impacts reconnus dans les états financiers.

Programme de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE)

Pour mémoire, la BCE a lancé en 2019, une 3^{ème} série d'opérations de refinancement à long terme appelée *Targeted Longer-Term Refinancing Operations* ou TLTRO III. L'AMF invite les sociétés significativement concernées à publier notamment le traitement comptable retenu à la fois des refinancements et des modifications effectuées par le BCE en avril et décembre 2020 (en suivant notamment la finalisation en cours de la position de l'IFRS IC à ce sujet), les montants en jeu et l'atteinte des critères conditionnant les refinancements TLTRO III. Pour mémoire, le communiqué de l'ESMA sur le sujet avait fait l'objet d'un article dans DOCTR'in n°172 de janvier 2021.

Ce qu'il faut retenir

- Les recommandations de l'ESMA et de l'AMF pour la clôture 2021 font, comme attendu, une large place à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les états financiers, sujet évolutif et objet d'une attention accrue de la part des parties prenantes.
- Quand bien même les impacts peuvent varier, en particulier d'un secteur d'activité à un autre, toutes les sociétés sont invitées à lancer dès à présent des travaux d'identification des impacts des changements climatiques sur leur performance financière et leurs états financiers. Ces travaux seront sans doute approfondis au cours des prochaines années.
- En outre, il est primordial d'assurer la cohérence et le lien entre les informations données dans les états financiers et celles communiquées dans les autres documents de communication des sociétés comme la DPEF.
- Même si les normes IFRS ne traitent pas spécifiquement des enjeux climatiques, le référentiel permet de tirer certaines conséquences dans les comptes, par exemple au titre de l'évolution d'une réglementation environnementale ou de décisions prises dans le cadre d'un plan de transition vers une activité climatiquement neutre.
- Compte tenu de la poursuite de la crise sanitaire en 2021, les régulateurs rappellent par ailleurs que les messages formulés dans leurs précédentes recommandations annuelles restent d'actualité.
- Certains thèmes font toutefois l'objet de recommandations spécifiques pour cette clôture à savoir : les tests de dépréciation des actifs non financiers, les problématiques de continuité d'exploitation et de gestion du risque de liquidité, la comptabilisation des opérations d'affacturage et d'affacturage inversé, et la comptabilisation des aides et mesures gouvernementales.

Concernant le risque de crédit chez les institutions financières :

- Dépréciations IFRS 9 : ajustements des modèles et post-modèles :

L'information publiée sur chaque type d'ajustement significatif devra être ventilée par instrument financier, par exposition, par secteur économique et/ou par zone géographique, et devra permettre de comprendre son ampleur, son rationnel (comme la remédiation à des limitations du modèle), son évolution par rapport à l'arrêté précédent, la méthodologie appliquée ainsi que les étapes de classement concernées.

Ce qu'il faut retenir

- Dépréciations IFRS 9 : informations prospectives présentées :

L'ESMA et l'AMF encouragent les banques à détailler l'information sur la définition des scénarios et la détermination de leur pondération, les évolutions intervenues sur la période, les hypothèses macroéconomiques retenues pour chaque scénario détaillées par secteur et zone géographique, et à présenter des analyses de sensibilité de façon suffisamment granulaire.

- Dépréciations IFRS 9 : augmentation significative du risque de crédit :

L'ESMA et l'AMF recommandent de développer les informations quantitatives et qualitatives requises en détaillant par exemple les seuils de détérioration des probabilités de défaut retenus, en détaillant l'approche et les critères retenus pour regrouper les instruments financiers dans le cas d'une approche collective, et en indiquant les éventuels impacts des mesures gouvernementales – et de leur arrêt – sur le classement par étape.

- Qualité de crédit :

L'ESMA et l'AMF recommandent de présenter les informations quantitatives à un niveau de désagrégation suffisamment fin pour permettre de faire ressortir les zones de concentration de risque de crédit y compris au sein de chacune des étapes de classement des encours. Ces éléments quantitatifs seront accompagnés de commentaires sur les variations significatives.

Concernant le tableau de réconciliation des mouvements de pertes attendues survenus sur la période, l'ESMA et l'AMF recommandent de le fournir par typologie d'actifs ayant des caractéristiques de risque similaires, en présentant séparément les engagements de financement et les engagements de garantie.

- Les impacts des risques environnementaux sur le calcul des pertes de crédit attendues :

Lorsque cela est pertinent, les sociétés préciseront leur prise en compte des risques climatiques et environnementaux dans la gestion du risque de crédit et dans les jugements et incertitudes significatifs afférents y compris dans le calcul des pertes de crédit attendues.

- Programme de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) :

L'AMF invite les sociétés significativement concernées à publier les montants en jeu, l'estimation faite par l'entité sur sa capacité à atteindre les critères conditionnant les refinancements et niveaux de rémunérations du TLTRO III, ainsi que le traitement comptable retenu.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Webinaires Arrêté des comptes 2021

Dans la perspective de la préparation des états financiers 2021, les experts (Assurance, Banque, Doctrine, *Sustainability*, etc.) de Mazars, ainsi que des intervenants externes prestigieux, se mobilisent pour vous proposer une série de webinaires gratuits auxquels vous avez la possibilité de vous inscrire « à la carte ». Des *replays* seront également disponibles.

Rendez-vous dès le 19 novembre, de 11h à 12h30, avec un premier webinaire consacré aux principaux enjeux pour l'arrêté des comptes en normes IFRS avec Marie Seiller, Directrice de la Direction des Affaires Comptables de l'AMF.

[Découvrez le programme complet ici !](#)

« Club IFRS »

La dernière session du « Club IFRS », consacré principalement à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, se déroulera à Paris et en distanciel le 3 décembre 2021.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, Beyond the GAAP, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour vous abonner, rendez-vous sur : <https://www.mazars.com/>

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir Beyond The GAAP, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Michel Barbet-Massin, Associé, Mazars
michel.barbet-massin@mazars.fr

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Vincent Guillard, Carole Masson, Florence Michel, Camille Pellet, Pierre Savu et Arnaud Verchère.

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 3 novembre 2021.

© MAZARS – octobre 2021 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr